



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Service des Procédures Environnementales**

**ARRÊTÉ DU 24 JUIL. 2016**

**ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
**SOCIETE SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN à Biganos (33380)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 portant autorisation de l'exploitation d'une papeterie à Biganos par la société Smurfit Kappa Cellulose du Pin,
- VU le plan de gestion du stockage de carbonates de calcium réalisé par ANTEA en octobre 2014,
- VU le courrier de l'Inspection des installations classées du 9 avril 2015 demandant à l'exploitant de proposer un plan d'actions pour la gestion du stockage de carbonates à partir des axes d'amélioration identifiés par ANTEA, ainsi qu'un planning de réalisation,
- VU le plan d'actions transmis par Smurfit Kappa Cellulose du Pin le 18 janvier 2016,
- VU le rapport d'inspection du 9 août 2016 faisant suite à l'inspection réalisée le 20 juin 2016 qui portait en partie sur la gestion du tas de carbonates,
- VU les réponses transmises par l'exploitant en octobre et décembre 2016 en retour du rapport de l'inspection du 20 juin 2016,
- VU le rapport de l'inspection réalisée le 5 avril 2017 qui portait sur les suites de l'inspection du 20 juin 2016,
- VU les réponses transmises par l'exploitant en juin 2017 suite à l'inspection du 5 avril 2017,
- VU le projet d'arrêté porté le 14 juin 2018 à la connaissance du demandeur,
- VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ,

**CONSIDERANT** qu'historiquement, l'usine Smurfit Kappa Cellulose du Pin a accumulé sur son site, en partie Sud-Est, un stockage de carbonates de calcium (avant la mise en œuvre d'un four à chaux dans les années 70),

**CONSIDERANT** que les apports en carbonates de calcium sont actuellement générés pendant les phases d'arrêts du four, ainsi qu'en fonctionnement normal du four via les poussières d'électrofiltre assimilées à des carbonates,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'une part de résorber le stockage historique de carbonates de calcium et d'autre part de minimiser le stockage de nouveaux apports de carbonates de calcium,

**CONSIDERANT** qu'en l'état des connaissances et des études réalisées par l'exploitant, l'absence d'impact du tas de carbonates de calcium sur les eaux souterraines n'a pas été suffisamment démontrée,

**CONSIDERANT** qu'il convient de mener une surveillance renforcée sur les eaux souterraines,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral du 11 février 2010 autorisant la société SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN à exploiter sur le territoire de la commune de Biganos des installations de fabrication de papier kraft est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - Stockage de carbonates de calcium**

#### **Article 2.1. Résorption du tas de carbonates de calcium et gestion des nouveaux apports en carbonates de calcium**

L'exploitant évacue son stockage de carbonates de calcium d'ici le 31/12/2022, selon le calendrier suivant :

- Zone N°1 (zone Sud du stock) : résorption avec mise place d'une couverture étanche et végétalisation – fin 2019,
- Zone N°2 (zone intermédiaire du stock) : résorption avec mise place d'une couverture étanche et végétalisation – fin 2020,
- Zone N°3 (zone Nord du stock) : résorption avec mise place d'une plateforme d'entreposage dédiée étanche – fin 2022.

Ensuite, il est autorisé à faire transiter sur cette plateforme des carbonates de calcium générés sur le site.

La durée de transit des déchets sur cette plateforme est au maximum deux ans. Ces déchets sont destinés à la valorisation.

La quantité maximale autorisée sur cette plateforme est de 15 000 tonnes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan topographique, réalisé une fois par an, permettant d'évaluer la quantité de carbonates de calcium présente sur la plateforme.

Il tient également à la disposition de l'inspection des installations classées tous les justificatifs d'élimination et/ou d'évacuation des carbonates.

## Article 2.2. Surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisées selon les règles de l'art et les normes en vigueur par un laboratoire agréé.

### Eaux souterraines

L'exploitant maintient le réseau piézométrique permettant de suivre l'impact du stockage de carbonates de calcium sur les eaux souterraines ; il est constitué a minima des piézomètres suivants :

PZ41	PZ42	PZ33	PZ31	PZ32	PZ43
amont immédiat	amont immédiat	latéral	aval	aval	aval éloigné

L'implantation de ce réseau de piézomètres pourra être modifiée ou étendu en fonction des résultats du suivi la nappe.

L'implantation de nouveau piézomètre est réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements dans les conditions énoncées ci-après :

Paramètre	Fréquence de mesure
Hauteur de la nappe	Semestriellement et en période de hautes eaux et de basses eaux
pH	
Température	
Conductivité	
Sulfates (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> )	
COT	
Carbonates (CO <sub>3</sub> <sup>2-</sup> )	
Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	
Calcium (Ca <sup>+</sup> )	
Sodium (Na <sup>+</sup> )	
Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Se et Zn)	

### Eaux superficielles

Des analyses sont effectuées en amont du Lacanau (Pont Neau) et en aval du Lacanau (amont confluence Leyre)

Paramètre	Fréquence de mesure
pH	Annuelle
Température	
Conductivité	
DCO	
COT	
Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	
SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	
Carbonates (CO <sub>3</sub> <sup>2-</sup> )	
Sodium (Na <sup>+</sup> )	
Calcium (Ca <sup>+</sup> )	
Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Se et Zn)	

### ***Transmission des résultats***

L'exploitant tient un bilan des analyses des eaux souterraines et eaux de surface. A chaque nouvelle analyse, il compare les résultats obtenus avec les campagnes précédentes et, analyse l'évolution des différents paramètres dans le temps.

Ces résultats d'analyses, **commentés**, doivent être transmis semestriellement via l'application GIDAF et, un bilan est adressé tous les deux ans à l'Inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 3 - PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BIGANOS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

### **ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la Société SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
  - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
  - Monsieur le Maire de la commune de BIGANOS,
  - Monsieur le sous-Préfet d'Arcachon,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **24 JUL. 2018**

**LE PREFET,**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général,  
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

Plan Stock de carbonates de calcium  
Juillet 2018

MAREK



